



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/CN

**Arrêté préfectoral portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation  
de la situation administrative à l'encontre de la société HAINAUT RECYCLAGE pour  
son établissement à DENAIN**

Le préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2026 mettant en demeure la société HAINAUT RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative pour son établissement à DENAIN ;

Vu le rapport du 10 décembre 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 15 décembre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 15 décembre 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 15 décembre 2025 ;

Vu le récépissé de déclaration du 19 avril 2016 délivré à la société HAINAUT RECYCLAGE pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets implanté 1 rue Pierre Bériot 59220 DENAIN, concernant les rubriques n° 1532, 2260, 2515, 2517, 2710, 2714, 2716, 2780, 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration du 14 janvier 2020 de la société HAINAUT RECYCLAGE concernant la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration du 27 février 2020 de la société HAINAUT RECYCLAGE pour concernant la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations de la société HAINAUT RECYCLAGE sont exploitées sans l'autorisation préfectorale requise au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- rubrique 2716 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes d'un volume de 14 400 m<sup>3</sup> sans l'enregistrement requis ;
- rubrique 2791 : installation de traitement de déchets non dangereux d'une quantité de déchets traités de 200 t/j sans l'autorisation requise ;
- rubrique 3532 : installation de valorisation de déchets non dangereux d'une capacité de traitement de 200 t/j sans l'autorisation requise ;

2. les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société HAINAUT RECYCLAGE en situation irrégulière, notamment :

- les moyens d'extinction incendie sont insuffisants compte-tenu de l'exploitation en surcapacité du site ;
- l'exploitation de la ligne de combustible solide de récupération (CSR), activité classée IED, est réalisée sans le respect de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé notamment le VI de l'annexe 3 relatif aux techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses ;

3. face à la situation irrégulière des installations de la société HAINAUT RECYCLAGE, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2026 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE



## Article 1<sup>er</sup> – Objet

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 23 janvier 2026 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement et des prescriptions du présent arrêté.

La société HAINAUT RECYCLAGE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1 rue Pierre Beriot 59220 DENAIN, prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

## Article 2

L'exploitation des installations suivantes sont suspendues dans les conditions décrites ci-après :

- l'exploitation de la ligne de fabrication de combustible solide de récupération (CSR) est suspendue, dès notification du présent arrêté, en ce qu'elle dépasse les quantités maximales fixées dans la déclaration du 19 avril 2016. La quantité de déchets traités dans la ligne de fabrication de CSR est limitée à 9,9 t/j à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à l'obtention de l'autorisation environnementale pour la ligne de CSR ;
- l'installation de tri, transit regroupement relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est suspendue, dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, en ce qu'elle dépasse le volume maximal de déchets susceptible d'être présent défini dans la déclaration du 19 avril 2016 : les apports de déchets non dangereux non inertes sont interdits jusqu'à ce que le volume de ces déchets soit inférieur à 999 m<sup>3</sup>. L'évacuation des déchets devra se faire vers les filières de valorisation ou d'élimination de déchets, en règle avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- dès la notification du présent arrêté, tout nouveau déchet apporté sur le site sera refusé, dès lors que les points 1 et 2 du présent article ne sont pas respectés ;
- dès la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, de manière hebdomadaire, l'état des stocks du site et le classement ICPE associé.

## Article 3 – Sanctions

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues par les dispositions du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

#### Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DENAIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 23 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO